

# STATUTS DE L'ASSOCIATION UNEP

Mise à jour le 28 décembre 2020

## Article 1 • Dénomination et durée de l'association

Il existe une association ayant pour dénomination « Union Nationale d'Épargne et de Prévoyance » et pour sigle « UNEP », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret du 1<sup>er</sup> août 1901.

La durée de l'association est illimitée.

## Article 2 • Siège social

Son siège est 12, rue Clapeyron 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

## Article 3 • Buts

L'association a pour objet :

- de créer un esprit de solidarité et des rapports amicaux entre ses membres ;
- de faire mettre au point et souscrire pour le compte de ses adhérents des contrats d'assurance correspondant aux différentes catégories prévues par le Code des assurances et plus particulièrement des contrats d'épargne et de retraite ainsi que d'assistance et de prévoyance ;
- le cas échéant, assurer la représentation des intérêts des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion d'un ou plusieurs plans épargne retraite individuels.

Elle peut en outre :

- effectuer toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement aux buts de l'association ;
- participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou associations pouvant se rattacher aux buts de l'association et en faciliter la réalisation.

A ce titre, elle est notamment membre du « Groupement des Associations de Prévoyance » (G.R.A.P.), ci-après dénommé pour des raisons de commodité « le Groupement ».

## Article 4 • Composition

### 4•1 Membres

L'association est composée de membres, personnes physiques ou morales, ayant adhéré aux statuts de l'association et à au moins un des contrats d'assurance souscrit(s) par celle-ci.

Toute admission au sein de l'association implique l'engagement de respecter les obligations des présents statuts, notamment celles relatives au paiement du droit d'entrée et des cotisations, et celles, le cas échéant, du règlement intérieur, ainsi que les dispositions des régimes d'assurances auxquels l'adhésion est demandée.

### 4•2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1• En cas de décès de l'adhérent.
- 2• En cas de démission donnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'association.
- 3• En cas d'exclusion de l'adhérent, pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration ou toute personne qu'il aura déléguée à cet effet. La date de prise d'effet de cette exclusion sera fixée par le Conseil d'Administration ou son délégué.
- 4• Lorsque l'adhérent n'a plus de lien de droit au titre d'un contrat collectif souscrit par l'association.
- 5• A la cessation d'activité de la personne morale adhérente.

## Article 5 • Responsabilité des Membres

Les adhérents de l'association ne sont pas responsables personnellement des engagements contractés par elle. Ces engagements ne sont exécutoires que sur les ressources et les biens appartenant à l'association.

## Article 6 • Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1 • du droit d'entrée à la charge des nouveaux adhérents et des cotisations régulières d'association dont le montant sera fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale.
- 2 • De toutes les sommes qu'elle peut légalement recueillir.
- 3 • Des produits qu'auront rapportés les sommes susvisées.

## Article 7 • Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'une part de 4 membres adhérents au moins et de 12 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et d'autre part du Président du Groupement dont il est fait mention à l'article 3, membre de droit, ou son représentant. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le nombre des Administrateurs à élire dans les limites prévues par les statuts.

Les candidatures, pour être recevables, doivent émaner d'adhérents membres de l'association depuis un an au moins et à jour de leurs cotisations. Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 141-7 du Code des assurances, le Conseil d'Administration de l'association est composé exclusivement d'adhérents :

- jouissant de leurs droits civiques ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une interdiction visée par l'article L.322-2 du Code des assurances ;
- sauf dérogation qui serait accordée par le Conseil d'Administration, ne recevant aucune rétribution, quelle qu'en soit la nature ou la forme, et ne détenant aucun intérêt (direct ou indirect) ni mandat, social ou autre, dans un organisme d'assurance et/ou de retraite, ou dans tout autre organisme, quelle qu'en soit la forme, ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire à celui de l'association, à moins que l'association fasse elle-même partie de cet organisme, ou qu'elle soit membre du même groupement que lui.

Les administrateurs doivent respecter les conditions d'honorabilité prévues à l'article R.141-11 du Code des assurances.

Il appartiendra, en outre, au Conseil d'Administration de veiller à ce qu'aucun conflit d'intérêts n'existe entre un Administrateur ou un candidat Administrateur et l'association.

Tout Administrateur ne respectant plus ces conditions d'éligibilité cessera de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration, ce dont ce dernier prendra acte.

## Article 8 • Mode d'élection des Administrateurs

Le dépôt des candidatures est effectué au siège de l'association 24 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de la plus proche assemblée. Toutefois, pour des raisons pratiques, seules les candidatures parvenues au siège de l'association 60 jours au moins avant l'assemblée seront mentionnées dans la convocation à ladite assemblée. Cette candidature donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Les candidats sont élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.

Le vote a lieu à bulletins secrets, mais si le nombre des candidats n'excède pas le total des sièges à pourvoir, l'Assemblée Générale peut décider de voter à main levée. Le résultat du scrutin est consigné au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par quart en Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles. Leur désignation a lieu par voie de tirage au sort pour le renouvellement des trois premiers quarts et ensuite par ordre d'ancienneté.

Dans le cas où, en cours de mandat, un membre du Conseil d'Administration démissionnerait, décéderait, serait révoqué ou cesserait de faire partie de l'association, le Conseil aurait la faculté de pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouvel Administrateur, dont le choix devrait être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Cette désignation sera faite pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les actes accomplis par ce ou ces Administrateurs et les décisions prises par le Conseil d'Administration n'en seront pas moins valables.

## Article 9 • Droits et devoirs des Administrateurs

Les Administrateurs s'engagent à respecter le code de déontologie mis en place au sein de l'association en application de l'article R.141-10 du Code des assurances.

Ils sont notamment tenus à un strict engagement de confidentialité à l'égard des informations de toute nature dont ils peuvent disposer en leur qualité de membres du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs ne peuvent percevoir aucune rémunération du fait de leur mandat, mais doivent être remboursés des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces remboursements sont effectués sur justifications précises et après visa du Président, ou toute personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Tout Administrateur qui, sans motif valable, aura été absent à quatre séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il appartiendra au Conseil d'Administration, le cas échéant, de prendre acte de cette démission.

## Article 10 • Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres, au moins deux fois par an.

La participation et le vote au Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est possible. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour est déterminé par l'auteur de la convocation. Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance et par tous moyens (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc...).

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ainsi que le Président du Groupement dont il est fait mention à l'article 3 ou son représentant.

A l'exception du Président du Groupement, qui peut se faire représenter par un autre administrateur du Groupement, les Administrateurs ne peuvent se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration mais ont la faculté, s'ils sont empêchés, d'adresser au Président de séance une déclaration écrite, sans droit de vote, exposant leur point de vue sur les questions mises à l'ordre du jour, déclaration qui doit obligatoirement être, portée à la connaissance du Conseil avant qu'il ne statue.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Par exception, les décisions suivantes sont prises aux conditions de majorité et de quorum des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration :

- toute prise ou cession de participations dans toute entreprise, quelle qu'en soit sa forme ;
- toute acquisition ou cession d'immeuble ;
- toute décision prise en l'absence du Président du Groupement ou de son représentant.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par l'un des Vice-présidents ou par deux Administrateurs.

## Article 11 • Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration représente activement et passivement l'association dont il exerce tous les droits.

Il délègue au mandataire de son choix le pouvoir de statuer sur les demandes d'adhésion et de radiation.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations de gestion de l'association dans la limite des prérogatives statutaires et légales de l'Assemblée Générale. Il gère notamment les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative des dispositions générales ci-dessus : recevoir toutes les sommes dues à l'association et en donner quittance et décharge, contracter toutes assurances, acquérir ou céder tous biens immobiliers et mobiliers, conclure ou céder tous baux et locations, contracter tout emprunt, représenter l'association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers, transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires, poursuivre l'exécution de tous jugements.

Il peut, par délégation de l'Assemblée Générale, autoriser le Président à signer tout avenant aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association, et relevant de l'article L.141-7 du Code des assurances.

Il peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, un ou plusieurs directeurs ou mandataires dont il sera responsable envers l'association.

Il en détermine les pouvoirs spéciaux, les attributions et la durée des fonctions, et peut les révoquer.

Le Conseil d'Administration a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut instituer tous comités ou commissions. Il en désigne les membres parmi les adhérents de l'association ou de toute association membre du Groupement. Il détermine les attributions et les pouvoirs de ces comités ou commissions. Il peut décider d'y mettre fin à tout moment.

Il a pouvoir d'élaborer tout règlement intérieur destiné à établir les diverses modalités d'application des présents statuts.

Outre la procédure prévue par le code de déontologie en cas d'identification d'une situation de conflit d'intérêts (proposition de démission, non-participation au vote et délibération, révocation), le Conseil d'Administration, en cas de faute grave, peut suspendre un administrateur, en vue de son éventuelle révocation par la prochaine Assemblée Générale. Dans l'attente de cette décision, l'administrateur suspendu ne participera plus aux délibérations du Conseil d'Administration, et sa voix ne sera plus prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Au cas où l'Assemblée Générale ne révoquerait pas l'intéressé, l'administrateur suspendu retrouvera le jour même ses fonctions au sein du Conseil. Dans cette hypothèse, les actes accomplis ou les décisions prises par le Conseil d'Administration durant la suspension de l'administrateur n'en demeureront pas moins valables.

## Article 12 • Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau élu pour un an et composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-Président(s), un Trésorier et un Secrétaire, et éventuellement un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint. Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil.

En cas de démission, de révocation, de décès ou de radiation de l'association d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau assure le suivi des affaires courantes et exerce, le cas échéant, les attributions qui lui sont confiées spécialement par le Conseil d'Administration.

**Le Président** est chargé d'exécuter les décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous réserve des limitations statutaires et celles prévues, le cas échéant, dans le règlement intérieur. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions au sens de l'article 2044 du code civil, sans autorisation préalable du Bureau.

Il appartient au Président de juger, selon les enjeux, de l'opportunité de saisir préalablement le Bureau, avant toute prise de décision.

Il peut déléguer sa signature ou donner tous mandats spéciaux au(x) Vice-Président(s) ou à d'autres Administrateurs. Il peut également déléguer sa signature et donner des mandats spéciaux à toute autre personne, après accord exprès du Conseil d'Administration.

**Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des Assemblées Générales et du Bureau et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

**Le Trésorier**, avec faculté de délégation, tient une comptabilité régulière de toutes les opérations réalisées par l'association, et rend compte à l'Assemblée Générale.

## Article 13 – Comité de Surveillance

Il est institué un ou plusieurs Comité(s) de Surveillance prévu(s) à l'article L.224-35 du code monétaire et financier pour le(s) plan(s) d'épargne retraite individuel(s) souscrit(s) par l'association.

Le Conseil d'Administration pourra valablement être constitué en tant que Comité de Surveillance dans les conditions prévues par l'article L.224-35 précité.

Le Comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du plan et à la représentation des intérêts des titulaires du plan.

Pour ce faire, le comité de surveillance dispose des droits d'information et des pouvoirs définis par les articles L.224-36 et suivants du code monétaire et financier.



Il est composé de 2 membres au moins et pour moitié au moins de représentants du ou des titulaires de plans d'épargne retraite individuels souscrit(s) par l'Association.

En tout état de cause, en application de l'article R.224-14 du Code monétaire et financier, le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenant au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Les membres sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité de surveillance doivent respecter les conditions d'honorabilité prévues à l'article R.141-11 du Code des assurances.

Le Conseil d'Administration pourra, en cas de faute grave, suspendre voire révoquer les membres du Comité de Surveillance.

Dans le cas où, en cours de mandat, un membre du Conseil de Surveillance démissionnerait, décéderait, serait révoqué ou cesserait de faire partie de l'association, le Conseil d'Administration aurait la faculté de pourvoir à son remplacement. Cette nomination sera faite pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Comité de Surveillance nomme son Président selon les conditions prévues par l'article R.224-14 susvisé.

## Article 14 • Composition des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les adhérents de l'association qui disposent chacun d'une voix, et d'autant de voix qu'ils détiennent de pouvoirs, sous réserve de la limitation ci-après.

Chaque adhérent empêché peut se faire représenter par un autre adhérent ou par son conjoint.

Un même adhérent ne peut disposer de plus de 5 % des droits de vote de la totalité des adhérents.

Les pouvoirs sans indication de mandataires sont considérés comme étant attribués à l'association elle-même et exercés en faveur de l'adoption des projets de résolutions proposés ou approuvés par le Conseil d'Administration.

## Article 15 • Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande formulée par le dixième des adhérents.

En cas de défaillance du Président, la convocation est effectuée par un membre du Bureau mandaté à cet effet par le Conseil.

Les questions qu'un adhérent souhaite poser doivent être adressées, par écrit, au siège de l'association, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont convoquées, à la diligence du Président du Conseil d'Administration, par lettre simple, télécopie, courrier électronique ou par insertion dans un relevé de situation périodique, adressés à chaque adhérent trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. La convocation indique les questions à l'ordre du jour, les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et ceux communiqués par les adhérents dans les conditions ci-après, le lieu, le jour et l'heure prévus pour la réunion, qui pourra avoir lieu au siège social ou à tout autre endroit.

A la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, seront joints le rapport moral, les comptes et le rapport financier.

Les Assemblées Générales délibèrent sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, avec l'accord du Président du Groupement dont il est fait mention à l'article 3 ou de son représentant. En cas de désaccord du Président du Groupement, ou de son représentant, sur l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut néanmoins arrêter celui-ci, à condition de statuer à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée Générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

## Article 16 • Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice-Président ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par tout autre membre du Conseil d'Administration ou, à défaut par toute personne acceptant ces fonctions. Il est dressé une feuille de présence, signée par les adhérents de l'association à leur entrée en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Lors de l'ouverture de chaque Assemblée Générale, le Président désigne parmi les adhérents présents deux scrutateurs. Ces derniers veillent à la régularité des opérations de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire. Les procès-verbaux d'Assemblées Générales sont consultables par les adhérents personnellement, sur leur demande, au siège de l'association.

## Article 17 • Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice, procède à l'élection des administrateurs et ratifie la nomination de ceux cooptés par le Conseil d'Administration depuis la précédente Assemblée, les révoque, fixe le montant des cotisations statutaires et du droit d'entrée et d'une manière générale, délibère sur toutes les résolutions relevant de sa compétence exclusive en application de dispositions légales ou réglementaires, ainsi que sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés.



Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée à trente jours calendaires d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

#### **Article 18 • Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions : elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des adhérents sont présents ou représentés.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, à trente jours calendaires d'intervalle au moins, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

#### **Article 19 • Dissolution, liquidation**

En cas de liquidation volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Paris le 28 décembre 2020

Président

Christian GACCIUTOLO



